



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre
4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX
09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30 sur RDV en ligne sur <https://www.clicrdv.com/GTC92>
E-mail : contact@greffe-tc-nanterre.fr
www.greffe-tc-nanterre.fr - www.infogreffe.fr

COMPTAACT
14 PLACE GEORGES POMPIDOU
93160 NOISY-LE-GRAND

Nanterre, le 22 octobre 2024

Nos références : C1_IMM_DEMAT * MLE * 2024/101890 * J00098847882
Nature de l'inscription : Immatriculation principale dématérialisée RCS
Entreprise : A & A IMMO

RECLAMATION DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS MANQUANTS

(Article R.123-97 du code de commerce)

Madame, Monsieur,

Le dossier d'inscription au registre du commerce et des sociétés référencée en marge, a été réceptionné par le greffe le 15 octobre 2024.

Après contrôle, il apparaît que cette demande est, selon le cas, incomplète, erronée ou non conforme.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, il convient de nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants par le biais du Guichet unique via le portail <https://procdures.inpi.fr> :

- **REFUS MAINTENU : REFUS MAINTENU : le statut n'est pas signé par l'associé**

IMPORTANT : Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

Pour régulariser votre dossier, vous devez **impérativement** vous rendre sur le site du guichet unique électronique opéré par l'INPI (www.inpi.fr), le greffe n'ayant pas la possibilité de recevoir directement (dépôt au guichet, courrier, mail...) les éléments nécessaires à la régularisation.

Vous aurez à vous acquitter d'une somme de ,00 € TTC pour couvrir les frais de demande de renseignements ou pièces manquants.

A l'expiration du délai précité et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Voici les signatures dans la dernière page de deux associées

Avec nos salutations distinguées.

Le greffier

Monsieur THANGARASA Santhakumar

S. Nirojani

Madame SUBRAMANIAM èp : THANGARASA Nirojani

de biens - est exonéré de tous droits d'enregistrement mais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière conformément aux dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value prévu aux articles 150 A à 150 T du Code Général des impôts.

ARTICLE 53 - ENGAGEMENT

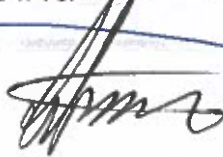
Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990^B 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Fait à Asnières sur seine

le 01/10/2024

Associé 1 2 
Associé 2, S. Nirojani